

Direction départementale de l'Équipement du Doubs

Service prévention des risques, sécurité  
Unité prévention des risques naturels et technologiques

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) de la LOUE dans le département du Doubs

### REGLEMENT

*Communes concernées :*

<i>Amondans</i>	<i>Arc-et-Senans</i>	<i>Brères</i>
<i>Buffard</i>	<i>Cademène</i>	<i>Cessey</i>
<i>Charnay</i>	<i>Châtillon-sur-Lison</i>	<i>Chay</i>
<i>Chenecey-Buillon</i>	<i>Chouzelot</i>	<i>Cléron</i>
<i>Courcelles</i>	<i>Lavans-les-Quingey</i>	<i>Liesle</i>
<i>Lizine</i>	<i>Lods</i>	<i>Lombard</i>
<i>Mesmay</i>	<i>Montgesoye</i>	<i>Mouthier-Haute-Pierre</i>
<i>Ornans</i>	<i>Ouhans</i>	<i>Pessans</i>
<i>Quingey</i>	<i>Rennes-sur-Loue</i>	<i>Rouhe</i>
<i>Rurey</i>	<i>Scey-maisières</i>	<i>Vorges-les-Pins</i>
<i>Vuillafans</i>		

Prescrit le 8 juin 2001 par arrêté préfectoral n°2809

Enquête publique du 9 mai 2007 au 7 juillet 2007

Approuvé par arrêté préfectoral n° 3017 du - 1 JUIL. 2008

# SOMMAIRE

---

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article I-1 : Champ d'application.....	3
Article I-2 : Détermination du zonage applicable aux parcelles concernées par plusieurs zones.	3
Article I-3 : Contenu du règlement.....	3
Article I-4 : Cote de référence .....	4
Article I-5 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme.....	4
Article I-6 : Effets du PPRI .....	4
Article I-7 : Délais et voies de recours.....	5
Article I-8 : Glossaire.....	5
Article I-9 : Établissements sensibles.....	6
CHAPITRE II – REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....	8
Article II-1 : Interdictions.....	8
Article II-2 : Projets admis sous réserve de prescriptions particulières.....	8
Article II-3 : Prescriptions applicables à tous les projets.....	11
CHAPITRE III – REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEU FONCE.....	12
Article III-1 : Interdictions.....	12
Article III-2 : Projets admis sous réserve de prescriptions particulières.....	12
Article III-3 : Prescriptions applicables à tous les projets.....	16
CHAPITRE IV – REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEU CLAIR.....	17
Article IV-1 : Interdictions.....	17
Article IV-2 : Projets admis sous réserve de prescriptions particulières.....	17
Article IV-3 : Prescriptions applicables à tous les projets.....	20
CHAPITRE V : MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE.....	21
Article V-1 : Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés.....	21
Article V-2 : Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions. .	23
Article V-3 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	26
CHAPITRE VI : RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE.....	27

# Règlement du plan de prévention du risque d'inondation de la LOUE

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article I-1 : Champ d'application**

I-1-1 - Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de :  
AMONDANS, ARC-ET-SENANS, BRERES, BUFFARD, CADEMENE, CESSEY,  
CHARNAY, CHATILLON-SUR-LISON, CHAY, CHENECEY-BUILLON, CHOUZELOT,  
CLERON, COURCELLES, LAVANS-LES-QUINGEY, LIESLE, LIZINE, LODS, LOMBARD,  
MESMAY, MONTGESOYE, MOUTHIER-HAUTE-PIERRE, ORNANS, OUHANS,  
PESSANS, QUINGEY, RENNES-SUR-LOUE, ROUHE, RUREY, SCEY-MAISIERES,  
VORGES-LES-PINS, VUILLAFANS.

I-1-2 - Le PPRI comprend 3 types de zones : la zone rouge, la zone bleu foncé et la zone bleu clair.

I-1-3 – Les surfaces toujours en eau (lits mineurs, canaux, étang ...) sont tramées avec une couleur particulière afin d'obtenir une cartographie plus lisible. Toutefois, elles sont soumises à la réglementation du PPRI correspondant à la zone rouge.

### **Article I-2 : Détermination du zonage applicable aux parcelles concernées par plusieurs zones**

Lorsque l'emprise au sol d'un bâtiment empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise au sol d'une extension ou d'une annexe empiète sur plusieurs types de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise d'un bâtiment est incluse dans une seule zone réglementaire mais jouxte une ou plusieurs autres zones, c'est le règlement de la zone dans laquelle le bâtiment est inclus qui s'applique.

### **Article I-3 : Contenu du règlement**

Le présent règlement n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'Eau- réglementation sur les ICPE- PLU- zonages d'assainissement communaux...).

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement précise :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger : c'est l'objet des chapitres II, III et IV.
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan : elles sont décrites au chapitre V. Le règlement mentionne, le cas échéant, les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre. Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais de l'exploitation ou de l'utilisateur (article L562-1 du code de l'environnement).

#### **Article I-4 : Cote de référence**

La « cote de référence », à appliquer dans le cadre de présent règlement, permet la mise hors d'eau des planchers des constructions dont la création ou l'aménagement est autorisé, en cas de crue centennale. Elle correspond à la ligne d'eau de la crue centennale, augmentée de 30 cm pour tenir compte des marges d'erreur de la modélisation et des fluctuations du niveau de l'eau liés aux remous (embâcles en particulier).

La cote de crue centennale sera calculée par interpolation linéaire entre les deux profils en travers les plus proches. Un exemple de calcul figure dans la note de présentation.

#### **Article I-5 : Mentions dans les autorisations d'urbanisme**

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- le terrain est inondable,
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléa du PPRI,
- les prescriptions imposées par la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction dont il s'agit,
- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique dite « centennale » calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est possible.

#### **Article I-6 : Effets du PPRI**

En matière de travaux : la nature des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement et leurs conditions d'exécution relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés.

En matière d'urbanisme : Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'Environnement). Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) des communes qui

en sont dotées, conformément à l'article L.126-1 du code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

En matière d'assurance : se reporter à la note de présentation.

En matière d'information : Art. L 125-5 du code de l'environnement : " Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation."

Le PPRI peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

### **Article I-7 : Délais et voies de recours**

Le PPRI peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article I-8 : Glossaire**

**Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.**

**Affouillement (des fondations) :** érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

**Aménagement (d'un bâtiment existant) :** réalisation de travaux ne nécessitant ni permis de construire ni déclaration de travaux.

**Ancrer au sol :** arrimer de telle sorte qu'on évite l'emportement par la crue centennale.

**Changement de destination :** changement d'affectation d'un bâtiment. Ex. : transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.

**Constructions accueillant des personnes à mobilité réduite :** constructions à usage d'hébergement, d'activité et/ou de service susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite. Ces constructions sont susceptibles de poser des problèmes spécifiques en cas d'inondation, notamment en matière d'évacuation, en raison du manque d'autonomie des personnes accueillies : établissements scolaires ou sanitaires spécialisés, établissements de santé (ex. hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, etc...)

**Constructions à usage d'activité et/ou de service :** constructions prévues et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, etc.

**Constructions à usage d'hébergement :** constructions prévues et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.

**Constructions à usage de logement** : constructions prévues et utilisées pour du logement, individuel ou collectif ; maisons individuelles, immeubles d'appartements, résidences secondaires...

**Cote de référence** : voir l'article I-4 du présent chapitre.

**Embâcle** : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement. Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle et l'augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle, et dans un deuxième temps un risque de rupture brutale de l'embâcle et éventuellement de la structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

**Emprise au sol** : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

**Espaces de plein air** : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts.

**Espace refuge** : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles...)

**Personne à mobilité réduite** : toute personne éprouvant des difficultés à se mouvoir normalement, que ce soit en raison de son état, de son âge ou bien de son handicap permanent ou temporaire.

**Plancher** : niveau fini des constructions quelle que soit leur utilisation.

**Réduire / augmenter la vulnérabilité** : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Ex : transformer un bâtiment d'activité en logements constitue un changement de destination augmentant la vulnérabilité.

**Vide sanitaire et pilotis** : ces modes constructifs, permettant la mise à la cote de référence des planchers, présentent l'avantage d'une plus grande transparence hydraulique, comparativement au remblai. Le choix de la solution la plus appropriée reviendra aux concepteurs des projets, selon qu'il apparaît préférable de privilégier le libre écoulement (pilotis) ou le stockage et la réduction des vitesses de l'eau (vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable).

## Article I-9 : Établissements sensibles

Les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et/ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par l'article R122.2 du code de la construction et de l'habitation.
- des établissements hospitaliers et sociaux.
- des centres de détention.

- des centres de secours et casernes de pompiers, gendarmeries, des bâtiments des forces de police.
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les stations-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible.
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.
- des installations visées à l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (installations « SEVESO »)
- des centres de traitement de déchets de classe 1 et 2
- des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels
- des dépôts de gaz de toute nature.

## **CHAPITRE II – REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE**

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

### **Article II-1 : INTERDICTIONS**

#### **SONT INTERDITS :**

- Les nouvelles constructions, en dehors des exceptions visées à l'article II-2.
- La reconstruction après sinistre, si l'inondation est la cause du sinistre.
- La création de logements nouveaux.
- La création d'établissements sensibles.
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel)
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- La création d'étangs.
- La création et l'extension de carrières.
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité.
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées à l'article II-2.
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation.

### **Article II-2 : PROJETS ADMIS SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article II-3 du présent chapitre.

#### **II-2-1 – Projets de construction créant de l'emprise au sol**

II-2-1-1 sont admis, sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence :

- L'extension des constructions existantes à usage d'habitation, limitée à 25 m<sup>2</sup> et destinée à constituer un espace refuge (voir article I-8), sous réserve que ces constructions ne disposent pas déjà d'un espace refuge, et qu'il soit démontré techniquement et/ou financièrement (coût des travaux supérieur à 10% de la valeur du bien existant) qu'il n'est pas possible de réaliser cet espace refuge en étage.

- la démolition-reconstruction, ainsi que la reconstruction après sinistre si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol et de la surface hors oeuvre nette, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité.
- L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.
- La construction et l'extension de locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors campings), sous réserve que :
  - les constructions ou extensions projetées soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 1m,
  - l'emprise au sol des bâtiments, ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup> (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPRI)

#### II-2-1-2 SONT ADMIS, sans obligation de respecter la cote de référence :

- Les terrasses d'une surface inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>, sous réserve qu'elles soient implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique.
- La réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes des entreprises ou exploitations agricoles. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que l'installation complète ne peut être déplacée en zone bleu foncé ou bleu clair, ou hors zone inondable.
- Les constructions, installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'épuration, à condition qu'il soit démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.
- Les édicules limités en superficie (30 m<sup>2</sup>) notamment kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- Les escaliers de secours extérieurs, sous réserve que la partie située sous la cote de référence ne soit pas close.

- La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

## II-2-2 Autres projets

### II-2-2-1 Travaux sur et dans les bâtiments existants

#### SONT ADMIS :

- L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, à condition :
  - qu'il n'y ait pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité,
  - que tout plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence,
  - de ne pas augmenter le nombre de logements, la capacité d'hébergement, et la capacité d'accueil des constructions accueillant des personnes à mobilité réduite.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture), et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

### II-2-2-2 Autres travaux

#### SONT ADMIS :

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.
- Les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80%, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les plantations, à l'exclusion des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur tronc, ou par des ramifications présentant des risques d'embâcle (peupliers notamment). La densité en arbres de haute tige doit être inférieure à 800 plants par hectare.
- La réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique.
- L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.
- Les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article V-1-7.

- L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions-reconstructions, à condition :
  - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence,
  - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article V-2-2)
  - de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
  - de ne pas implanter d'habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisir (« mobil homes ») et autres structures permanentes d'hébergement.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).

### **Article II-3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES PROJETS**

- Toute demande d'autorisation ou déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, dont l'altitude rattachée au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").
- Les travaux admis au II-2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article V-2, susceptibles de les concerner. Les prescriptions suivantes devront également être respectées :
  - Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.
  - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

## **CHAPITRE III – REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEU FONCE**

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

### **Article III-1 : INTERDICTIONS**

#### **SONT INTERDITS :**

- Les nouvelles constructions, en dehors des exceptions visées à l'article III-2.
- La reconstruction après sinistre, si l'inondation est la cause du sinistre.
- La création d'établissements sensibles.
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel)
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- La création d'étangs.
- La création et l'extension de carrières.
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité.
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles III-2 et III-3.
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre. . .) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation.

### **Article III-2 : PROJETS ADMIS SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article III-3 du présent chapitre.

#### **III-2-1 – Projets de construction créant de l'emprise au sol**

III-2-1-1 SONT ADMIS, sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence :

- L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes, attenante ou pas. Par extension limitée, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :
  - 25 m<sup>2</sup> de plus par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI,
  - 10% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PPRI.

- la démolition-reconstruction, ainsi que la reconstruction après sinistre si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, sous réserve qu'il n'y ait ni augmentation de l'emprise au sol (sauf par la réalisation d'une extension limitée telle que définie dans le présent article), ni changement de destination augmentant la vulnérabilité.
- L'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Par dérogation, ces extensions pourront être réalisées sans condition de mise à la cote de référence, si l'impossibilité de respecter cette cote est justifiée au regard des contraintes d'exploitation.
- La construction et l'extension de locaux sanitaires et techniques indispensables aux activités de plein air (hors campings), sous réserve que :
  - les constructions ou extensions projetées soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 1m,
  - l'emprise au sol des bâtiments, ne dépasse pas 100 m<sup>2</sup> (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis de construire déposés après approbation du PPRI)
  - le plancher de ces constructions ou extensions soit réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique (et non sur remblai, par dérogation aux dispositions de l'article III-3)

#### III-2-1-2 SONT ADMIS, sans obligation de respecter la cote de référence :

- Les terrasses non closes et les auvents, d'une surface inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>. Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique.
- Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celle-ci (telles que : abris de jardin, abris à bois, piscines, etc...), sous réserve :
  - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
  - de ne pas y entreposer des biens de valeur sensibles à l'eau,
  - de les ancrer au sol,
  - que leur emprise au sol soit inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>, sauf pour les piscines,
  - que les piscines soient enterrées et balisées.

Les garages ne font pas partie de cette catégorie. Ils constituent des extensions des constructions existantes et sont traités en tant que tel à l'article II-2-1-1. Il en va de même des constructions qui ne respectent pas l'intégralité des dispositions ci-dessus.

- La réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes des entreprises ou exploitations agricoles. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que l'installation complète ne peut être déplacée en zone bleu foncé ou bleu clair, ou hors zone inondable.
- Les constructions, installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement,,), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'épuration, à condition qu'il soit démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.
- Les édicules limités en superficie (30 m<sup>2</sup>) notamment kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- Les escaliers de secours extérieurs, sous réserve que la partie située sous la cote de référence ne soit pas close.
- La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

### III-2-2 Autres projets

#### III-2-2-1 Travaux sur et dans les bâtiments existants :

SONT ADMIS :

- L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, à condition :
  - qu'il n'y ait pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité,
  - que tout plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence,
  - de ne pas augmenter le nombre de logements, la capacité d'hébergement, ainsi que la capacité d'accueil des constructions accueillant des personnes à mobilité réduite.

Dans les constructions à usage de logement, l'augmentation du nombre de logements est toutefois possible, à condition :

- que tous les logements disposent, après travaux, d'un espace refuge,
- qu'il n'y ait pas augmentation de la surface habitable et du nombre de logements sous la cote de référence,
- que la surface habitable après travaux ne soit pas supérieure à la surface habitable du bâtiment à la date d'approbation du PPRI, augmentée de 100m<sup>2</sup>.

- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture), et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

### III-2-2-2 Autres travaux

#### SONT ADMIS :

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.
- Les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80%, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les plantations, à l'exclusion des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur tronc, ou par des ramifications présentant des risques d'embâcle (peupliers notamment). La densité en arbres de haute tige doit être inférieure à 800 plants par hectare.
- La réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique.
- L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.
- Les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article V-1-7.
- L'aménagement des campings existants, à condition :
  - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence,
  - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article V-2-2)
  - de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
  - de ne pas implanter d'habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisir (« mobil homes ») et autres structures permanentes d'hébergement.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.

- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).

### **Article III-3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES PROJETS**

- Toute demande d'autorisation ou déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, dont l'altitude rattachée au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ")
- Les travaux admis au III-2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article V-2, susceptibles de les concerner. Les prescriptions suivantes devront également être respectées :
  - Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis ou sur remblais.
  - Les remblais admis sous les constructions seront limités à l'emprise des bâtiments et à leurs accès.
  - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

## **CHAPITRE IV – REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEU CLAIR**

Elle est délimitée sur les cartes de zonage réglementaires annexées.

### **Article IV-1 : INTERDICTIONS**

#### **SONT INTERDITS :**

- La création d'établissements sensibles.
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel)
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
- La création d'étangs.
- La création et l'extension de carrières.
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles IV-2 et IV-3.
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation.

### **Article IV-2 : PROJETS ADMIS SOUS RESERVE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article IV-3 du présent chapitre.

#### **IV-2-1 – Projets de construction créant de l'emprise au sol**

**IV-2-1-1 SONT ADMIS**, sous réserve que les planchers créés soient situés au-dessus de la cote de référence :

- Les nouvelles constructions à usage de logement, d'hébergement, d'activité ou de service (type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements sportifs...).
- Les nouvelles constructions accueillant des personnes à mobilité réduite, à condition de prévoir un accès hors d'eau pour la crue de référence.
- L'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, des constructions existantes.
- La création de nouvelles aires de stockage, couvertes ou non, s'il est démontré qu'il n'est pas possible de les réaliser hors zone inondable.

#### IV-2-1-2 SONT ADMIS, sans obligation de respecter la cote de référence :

- Les terrasses non closes et les auvents, d'une surface inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>. Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique.
- Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celle-ci (telles que : abris de jardin, abris à bois, piscines, etc...), sous réserve :
  - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
  - de ne pas y entreposer des biens de valeur sensibles à l'eau,
  - de les ancrer au sol,
  - que leur emprise au sol soit inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup>, sauf pour les piscines,
  - que les piscines soient enterrées et balisées.

Les garages ne font pas partie de cette catégorie. Ils doivent être implantés au-dessus de la cote de référence. Il en va de même des constructions qui ne respectent pas l'intégralité des dispositions ci-dessus.

- La réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes des entreprises ou exploitations agricoles. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que l'installation complète ne peut être déplacée en zone bleu foncé ou bleu clair, ou hors zone inondable.
- Les constructions, installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement,,), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence.
- Les installations d'épuration, à condition qu'il soit démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable.
- Les édifices limités en superficie (30 m<sup>2</sup>) notamment kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol.
- Les escaliers de secours extérieurs, sous réserve que la partie située sous la cote de référence ne soit pas close.
- La démolition-reconstruction de cabanes de jardins familiaux à condition de les ancrer au sol.

#### IV-2-2 Autres projets

##### IV-2-2-1 Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité, à condition que les planchers soient rehaussés jusqu'au niveau de la cote de référence.
- L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, à condition :
  - que tout plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence,
  - de ne pas augmenter la capacité d'accueil des constructions accueillant des personnes à mobilité réduite, sauf si l'établissement dispose d'un accès hors d'eau pour la crue de référence.
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture), et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

#### IV-2-2-2 Autres travaux

##### SONT ADMIS :

- Les activités et occupations temporaires pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens dans un délai inférieur à 24 heures.
- Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes.
- Les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80%, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Les plantations, à l'exclusion des essences d'arbres caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur tronc, ou par des ramifications présentant des risques d'embâcle (peupliers notamment). La densité en arbres de haute tige doit être inférieure à 800 plants par hectare.
- La réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique.
- L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.
- Les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article V-1-7.
- L'aménagement des campings existants, à condition :
  - en cas d'aménagements ou de démolition-reconstruction des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (reconstruction en secteur moins exposé, surélévation des planchers...)

- de ne pas augmenter la capacité d'accueil,
- de ne pas implanter d'habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisir (« mobil homes ») et autres structures permanentes d'hébergement.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques.
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières.
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental.
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique).

#### **Article IV-3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUS LES PROJETS**

- Toute demande d'autorisation ou déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, dont l'altitude rattachée au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ")
- Les travaux admis au IV-2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article V-2, susceptibles de les concerner. Les prescriptions suivantes devront également être respectées :
  - Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis ou sur remblais.
  - Les remblais admis sous les constructions seront limités à l'emprise des bâtiments et à leurs accès.
  - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.

## **CHAPITRE V : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

### **Article V-1 : Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés**

Les mesures de cet article doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRI (article L 562-1 du code de l'environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRI.

#### **V-1-1 : information des populations sur le risque inondation**

Les communes devront réaliser une information régulière sur le risque inondation, conformément à l'article L.125-2 du code de l'Environnement.

#### **V-1-2 : inventaire et protection des repères de crues**

Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procédera avec les services de l'État compétents, à l'inventaire des repères de crues existants ; il établira les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune matérialisera, entretiendra et protégera ces repères.

Les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un délai de deux ans, indiquer l'inondabilité de leurs quartiers par des panneaux visibles de tous. Ces panneaux feront mention des crues historiques et des cotes de référence de la crue centennale.

#### **V-1-3 : plan communal de sauvegarde**

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.

#### **V-1-4 : exploitants de réseaux**

Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ils doivent, dans le délai de 5 ans, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

#### V-1-5 : alimentation en eau potable par temps de crue

Chaque commune ou groupement de communes devra réaliser des travaux ou mettre en place un dispositif permettant d'assurer une alimentation en eau potable par temps de crue.

#### V-1-6 : sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens, ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

#### V-1-7 : aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs, sera mis en place dans les 3 ans par leur exploitant.

#### V-1-8 : terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

#### V-1-9 : entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial, et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, dans le délai d'un an, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, dans le délai de 5 ans, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,

- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

#### V-1-10 : constructions susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite

Les exploitants des constructions à usage d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, dans un délai d'un an, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un délai de 5 ans, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Ils doivent également, dans un délai de 2 ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

### **Article V-2 : Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions**

#### V-2-1 : Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRI, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L 561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40% pour les biens à usage d'habitation, 20% pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés).

#### V-2-1-1 Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activité et/ou service ou d'hébergement, existant antérieurement à la date de publication du PPRI et située en secteurs d'aléas très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points vulnérables à l'inondation identifiés dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au V-2-1-2, peut ouvrir droit à subvention).

#### V-2-1-2 Mesures nécessitant travaux

Remarque : ainsi qu'il est écrit à l'article L562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne'exécuter que certaines d'entre elles.

#### Énoncé des mesures :

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons...) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).

- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- Des systèmes de batardeaux, dont la hauteur ne dépassera pas 1 mètre\*, seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc...) pourront être installés.
- En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres dont le seuil est situé en-dessous de la cote de référence, en installer de nouvelles avec un seuil (huisserie) de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mise en oeuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique, assèchement et étanchéification des fondations.

#### V-2-2 : Mesures recommandées

##### V-2-2-1 Mesures concernant l'électricité

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).

##### V-2-2-2 Mesures sur la construction en elle-même

- Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible, moyen, ou fort, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article V-2-1-1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas).
- Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.
- Installer des cloisons ou contrecloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)
- Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

---

\* les batardeaux doivent pouvoir être enjambés par un adulte. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau afin d'équilibrer la pression hydraulique et d'éviter des dommages supplémentaires sur la structure du bâtiment.

- Installer des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

#### V-2-2-3 Mesures concernant l'utilisation des locaux

- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 h et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottant au-dessus de la cote de référence.

### **Article V-3 : Maîtrise des écoulements et des ruissellements**

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
- De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies.

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

## **CHAPITRE VI : RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE**

### Avant la crue :

- Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau.
- Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

### Pendant la crue :

- En cas de forte hauteur d'eau, il est préférable de laisser l'eau pénétrer le bâtiment (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

### Après la crue :

- Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
  - Rétablir les évacuations et aérations.
  - Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10%, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
  - Faciliter le séchage notamment en :
    - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
    - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
    - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.
- Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations ; arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.
- Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
  - Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.

Pour copie conforme à l'original  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

M. QUENOT

Le Préfet  
  
Jacques BARTHELEMY

